



CARIGNAN

VILLE DE CARIGNAN

(Ardennes)



YVOIS

PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL VENDREDI 11 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi onze avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Gilbert LORDIER, Maire.

Présents : M. LORDIER Gilbert

M. ROBIN Michel, Mme FRENOIS Louisa, M. DOPPLER Michel, Mme NOEL Huguette, M. DEMEUSY Serge, Mme GATINE Bernadette, M. BRION Philippe, Mme DIEU Sylviane, M. KLINOWSKI Franck, M. VELSH Régis, M. WATELET Jacky, M. MIKULA Cédric, M. LOUSTH Philippe,

Absents excusés :

M. LAMOUREUX Joel donnant pouvoir à M. LORDIER Gilbert
Mme PRIEUR BARET Odile donnant pouvoir à Mme NOEL Huguette
Mme CHEVALIER Bernadette donnant pouvoir à M. DEMEUSY Serge
M. VIZCAÏNO Edouard
Mme TUPEANSKAS Héloïse

Absents non excusés :

M. ROBIN Simon, Mme REZETTE Corinne, Mme CHARTON Michèle, Mme RICHARD Aude

Secrétaire de séance : Monsieur le Maire invite l'assemblée à élire un secrétaire de séance : Madame FRENOIS Louisa se porte volontaire pour remplir ces fonctions et est désignée secrétaire de séance.

Procès-verbal de la séance du 04 avril 2025 :

L'ensemble du conseil municipal, ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance du 04 avril 2025, dispense le secrétaire de séance de lire en intégralité le compte-rendu inscrit sur le registre des délibérations.

Le procès-verbal de la dernière séance a été adopté à l'unanimité. **Toutes les décisions prises sont adoptées.**

Avant de présenter l'ordre du jour de la séance, Monsieur le Maire demande la modification de l'intitulé d'une question inscrite au point finances à savoir : régie « fêtes et cérémonies » : indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes. En effet, la question pose sur la régie « restauration scolaire et service périscolaire » et non fêtes et cérémonies.

Dans la mesure où le point relatif à l'adhésion à la SPL sociale de la CCPL a été traité lors du dernier conseil municipal en question diverse, Monsieur le Maire vous propose également une modification de l'ordre du jour :

Annulation du point relatif à l'adhésion à la SPL

Remplacement de celui-ci par un point sur la vente du pavillon 26 rue de la pièce du roi.

Ces modifications sont adoptées à l'unanimité.

Finances Locales

N°2025-012 : budget principal ville : fiscalité directe locale - fixation des taux d'imposition 2025

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'état 1259 des finances publiques comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Il précise que les taux de fiscalité applicables sur le territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) doivent être adoptés avant le 15 avril 2025.

Il rappelle la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023, qui s'accompagne du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes, portant ainsi le taux à 44.16 % (par addition du taux communal fixé à 20.12 % et celui du département fixé à 24.04 %).

Aussi, le taux de la taxe d'habitation concerne uniquement les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THS) et sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Enfin, il précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2025 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16, portant transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des communes,
- Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissant les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes,

Sur proposition de la commission des finances du 7 avril 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE de maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à 2024 et de les porter à :

Nature	Bases prévisionnelles	Taux	Montants
Taxe foncière propriétés bâties	3 199 000	44,16	1 412 678
Taxe foncière non bâties	69 900	33,00	23 067
Taxe d'habitation	114 300	22,61	25 843
TOTAL			1 461 588

Et **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services de la Préfecture et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

N°2025-013 : budget principal ville : Vote des subventions aux associations

Sur proposition de la commission des finances du 07 avril 2025, Monsieur LORDIER présente le tableau des subventions aux associations pour l'année 2025 :

Associations	Adhérents			SUBVENTIONS		Subventions Proposées par la Commission
	2025 Carignan	2025 Extérieur	Total Adhérents	Accordées 2024	Dossiers Ddes 2025	
ADECMR			0	590,00 €		590,00 €
ALYCES Badminton	28	52	80			
Amicale des Anciens du 136eme RIF			0			
Amicale des Donneurs de Sang			0	100,00 €		100,00 €
Amicale de la Chiers			0			
Ardennes Rider's	25	8	33			
AMY Académie Musique Yvois	18	39	57	2 600,00 €	2 600,00 €	2 600,00 €
Amicale Sapeurs Pompiers	47		47			
Association Technique de Bien Etre	15	3	18			
Association Sauver La Maison Forte MF21	25	25	50	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Boxing Club Carignan	6	24	30	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Club Tennis Yvois Carignan	42	75	117	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Club Yvoisien de Tennis de Table	9	29	38	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Collège Jeanne Mélin FSE	175	174	349	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Collège Jeanne Mélin UNSS	57	56	113	400,00 €	600,00 €	600,00 €
C.H.A.Y (Cercle historique et artistique yvoisien)	26	41	67			
Centre Isadora	47	36	83	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Chantarden	10	13	23	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Conciliateurs de Justice			0	100,00 €		100,00 €
Coopérative Ecole Primaire Carignan			0	2 700,00 €	3 500,00 €	3 000,00 €
COS (Comité des Oeuvres Sociales)			0			
Croix Rouge Française (Sedan-Yvois)	15	48	63	200,00 €	200,00 €	200,00 €
DDEN	3	6	9	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Ecoles Maternelle Coopérative OCCE			0	800,00 €	800,00 €	800,00 €
Etoile Gymnique Carignan	60	100	160	2 800,00 €	2 800,00 €	2 800,00 €
F.C.B.C.	91	120	211	3 500,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €
Garde à Vous	40	128	168	900,00 €	900,00 €	900,00 €
Gymnastique Volontaire Yvoisienne	10	17	27	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Lycée Pierre Bayle			0			
La Boule Yvoisienne	20	25	45			
Les Mouettes de la Chiers			0			
Les 100 Pantouffles	4	2	6	200,00 €	200,00 €	200,00 €
LISA			0	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Les Maquettistes Yvoisiens	5	6	11	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Les Teufs Teufs Yvoisiens	7	24	31	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Noël Ardennais des Privés d'Emplois			0	100,00 €		100,00 €
Poker Club	20	18	38			
PREVENTION ROUTIERE			0			
Rando Yvoisienne	30	85	115	200,00 €	200,00 €	200,00 €
RADIESTHESIE	10	24	34			
RASED				500,00 €		500,00 €
Sauvegarde du Fort de Villy			0			
Souvenir du Banel			0			
Secours Catholique			0	100,00 €		100,00 €
SCRABLYVOIS	10	10	20			
SPA			0			
TAO QI GONG	10		10			
UNC AFN	16	2	18	160,00 €	160,00 €	200,00 €
Union Cycliste Yvoisienne	5	11	16			
Vétérans Carignan Linay	12	6	18	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Volley Ball Carignan Ardennes	3	11	14			
Willkommen	12	16	28	600,00 €	600,00 €	600,00 €
Yvois Carignan Handball	29	122	151	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
TOTAL Général	942	1356	2298	24 500,00 €		25 040,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 15 voix pour et 2 abstentions (M. ROBIN Michel et M. VELSCH Régis) VOTE les subventions aux associations telles qu'elles sont présentées dans le tableau ci-dessus.

N°20252-014 : budget principal ville : vote d'une subvention à la banque alimentaire des Ardennes

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une demande de subvention d'un montant de 400 euros de la banque alimentaire des Ardennes afin de couvrir les frais de fonctionnement de l'association et permettre de mener des actions en faveur des plus démunis.

Il rappelle que la banque alimentaire des Ardennes a pour objectif de participer à la lutte contre la faim et le gaspillage alimentaire dans le département. Elle assure la collecte de surplus alimentaire et la distribution de ces produits aux plus démunis, sur tout le territoire des Ardennes, par l'intermédiaire des associations caritatives et CCAS partenaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 16 voix pour et 1 voix contre (M. WATELET Jackie) ACCORDE, à la banque alimentaire des Ardennes, une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € (quatre cents euros) dans le cadre de ses actions de lutte contre la faim envers les plus démunis dans le département des Ardennes.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 au chapitre et article prévus à cet effet.

Durant les débats : Madame NOEL souhaite savoir si une demande de subvention a été faite par le secours catholique. Monsieur LORDIER lui indique que non.

N°2025-015 : budget principal ville : vote du budget primitif 2025

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le projet de budget primitif 2025 de la commune.

Le conseil municipal étudie le budget chapitre par chapitre.

Sur proposition de la commission des finances du 7 avril 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité VOTE le budget primitif 2025 arrêté comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes	4 260 469.03 €
Dépenses	4 260 469.03 €

Section d'investissement votée en équilibre

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes	7 894 819.06 €
Dépenses	5 057 668.17 €

Section de fonctionnement votée en suréquilibre

Durant les débats : Monsieur le maire et Monsieur le premier adjoint tiennent à remercier une nouvelle fois le service finance de la collectivité pour son remarquable travail sur l'élaboration des budgets.

N°2025-016 : budget principal ville : aménagement de la rue de Malakoff : demande de subvention

Dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements, Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le coût total des travaux prévus pour l'aménagement de la rue de Malakoff (voirie et éclairage public, réseau d'eau potable et d'assainissement, missions, maîtrise d'œuvre, diagnostics, inspections), tous budgets confondus, s'élève à 1 255 165.87 € HT.

Ce projet a été approuvé par délibérations n°2024-045 et n°2024-046 du 16 octobre 2024 et a été présenté au titre des dossiers subventionnables dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), campagne 2025.

Sur présentation de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ARRETE le montant prévisionnel de ce programme à 1 255 165.87 € HT, **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à solliciter les subventions auprès des financeurs, **ETABLIT** le plan de financement comme suit :

Conseil Départemental : produit des amendes de police	50 000.00 €
Etat – DETR : montant forfaitaire - Voirie	80 000.00 €
Etat – DETR - Réseaux	115 153.20 €
Autofinancement	1 010 012.67 €
TOTAL	1 255 165.87 €

S'ENGAGE à augmenter d'autant sa part d'autofinancement si les montants des aides attribuées étaient différents du montant des aides attendues.

Durant les débats : Monsieur ROBIN souhaite préciser que ces travaux sont reportés depuis de nombreuses années et qu'il est important de se féliciter de leur avancé considérable au cours du mandat actuel.

N°2025-017 : budget principal ville : régie « restauration scolaire et service périscolaire » : indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 a supprimé, depuis le 1^{er} janvier 2023, le régime historique de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et des régisseurs. La séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable étant préservée, les missions des régisseurs demeurent inchangées et ces derniers continuent d'être les garants de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. En conséquence, ils demeurent soumis aux contrôles du comptable et de l'ordonnateur.

De même, les modifications essentielles relatives aux régisseurs concernent, à l'instar des comptables, les mécanismes de cautionnement et d'assurance : ainsi l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir la responsabilité personnelle et pécuniaire disparaissent.

S'agissant du régime indemnitaire, le décret du 22 décembre 2022 précité renomme l'indemnité de caisse et de responsabilité "indemnité de maniement de fonds" ou indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes, dans des conditions et selon des taux permettant de maintenir le niveau d'indemnisation.

A cette fin et compte tenu de la gestion dans l'urgence des services de restauration scolaire et périscolaire par la commune de Carignan avant la reprise de compétence par le SIVU du groupe scolaire d'Yvois, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'allouer au régisseur de recettes titulaire de la régie « restauration scolaire et service périscolaire » cette indemnité de maniement de fonds ou indemnité aux régisseurs d'avances et de recettes. Il précise que les montants tiennent compte de l'importance des fonds maniés et sont calculés, le cas échéant, au prorata des jours d'activité.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses

dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° 2024-033 du conseil municipal en date du 19 juin 2024 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°2025-025 du 07 février 2025 instituant une régie de recettes « restauration scolaire et service périscolaire »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE d'allouer au régisseur de recettes titulaire de la régie « restauration scolaire et service périscolaire » l'indemnité de maniement de fonds ou indemnité aux régisseurs d'avances et de recettes aux taux prévus par arrêté du 28 mai 1993 modifié et **CHARGE** Monsieur le Maire d'arrêter le montant à verser au régisseur concerné, compte tenu de l'importance des fonds maniés et calculés, le cas échéant, au prorata des jours d'activité.

N°2025-018 : budget annexe « eau et assainissement » : vote du budget primitif 2025

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le projet de budget annexe 2025 « eau et assainissement »,
Le conseil municipal étudie le budget, chapitre par chapitre.

Sur proposition de la commission des finances du 7 avril 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, VOTE le budget primitif « eau et assainissement » 2025 arrêté comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes	1 054 487.76 €
Dépenses	1 054 487.76 €

Section d'investissement votée en équilibre

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes	957 117.65 €
Dépenses	766 032.09 €

Section de fonctionnement votée en suréquilibre

Durant les débats : Monsieur ROBIN informe les élus qu'un COPIL s'est tenu sur demande de Madame la sous-préfète. Des investissements seront bientôt à prévoir au budget de l'eau et de l'assainissement puisque la maîtrise d'œuvre sera supportée par le SIVOM mais que les travaux inhérents à la modernisation des réseaux de Blagny et Carignan seront portés en propre par les communes.

N°2025-019 : budget annexe « Lotissement Val d'Yvois » : vote du budget primitif 2025

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le projet de budget annexe 2025 « lotissement Val d'Yvois »
Le conseil municipal étudie le budget, chapitre par chapitre.

Sur proposition de la commission des finances du 7 avril 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, VOTE le budget primitif « lotissement Val d'Yvois » 2025 arrêté comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes	465 056.62 €
Dépenses	465 056.62 €

Section d'investissement votée en équilibre

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes	313 700.70 €
Dépenses	313 700.70 €

Section de fonctionnement votée en équilibre

Fonction Publique

N°2025-020 : modification de la durée hebdomadaire de travail d'un agent

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que compte tenu de la charge de travail au sein des bâtiments communaux, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe d'une durée hebdomadaire de 30/35^{ème}.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du code général de la fonction publique, de supprimer le poste correspondant créé par délibération n°2021-053 du 8 octobre 2021 et de créer simultanément le nouveau poste à temps complet 35/35^{ème} à compter du 1^{er} juin 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°2021-053 du 8 octobre 2021 créant l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 30 heures hebdomadaires,

Sous réserve d'un avis favorable du comité social territorial saisi le 8 avril 2025,

Vu le tableau des effectifs de la commune de CARIGNAN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité et une abstention (M. WATELET), DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire et **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

N°2025-021 : lignes directrices de gestion - tableau annuel d'avancements de grades

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique portant obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG).

Il précise que les lignes directrices de gestion de la ville de CARIGNAN ont pris effet au 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 6 ans. Les LDG déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Elles fixent également les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Aussi, afin de nommer les agents promouvables au titre des avancements de grade pour l'année 2025, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer les emplois correspondants.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1,

Vu l'arrêté n°2021-152 du 31 août 2021 de Monsieur le Maire de la ville de CARIGNAN déterminant les lignes directrices de gestion pour une durée de 6 ans,

Considérant la liste des agents promouvables pour l'année 2025,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,
Considérant le tableau des emplois de la ville de CARIGNAN,
Considérant la nécessité de créer les emplois sur le budget principal de la ville de Carignan et sur le budget annexe « eau et assainissement » au titre des avancements de grade pour l'année 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi modifié :

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : ADJOINT ADMINISTRATIF

Grade : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Ancien effectif : 2 à temps complet 35/35^{ème}

Nouvel effectif : 3 à temps complet 35/35^{ème}

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emploi : ADJOINT TECHNIQUE

Grade : adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Ancien effectif : 1 à temps complet 35/35^{ème}

Nouvel effectif : 2 à temps complet 35/35^{ème}

Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Ancien effectif : 4 à temps complet 35/35^{ème} / 3 à temps non complet (1 à 30/35^{ème}, 1 à 26/35^{ème} et 1 à 5/35^{ème})

Nouvel effectif : 4 à temps complet 35/35^{ème} / 4 à temps non complet (1 à 30/35^{ème}, 1 à 26/35^{ème}, 1 à 20/35^{ème} et 1 à 5/35^{ème})

Budget annexe « eaux et assainissement »

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emploi : ADJOINT TECHNIQUE

Grade : adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Ancien effectif : 2 à temps complet 35/35^{ème}

Nouvel effectif : 3 à temps complet 35/35^{ème}

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits aux budgets primitifs 2025 du budget principal de la ville de Carignan et du budget annexe « eau et assainissement » aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

N°2025-022 : indemnisation des jours de congés non pris en cas de rupture du contrat de travail du fait de la maladie.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les congés annuels sont accordés du 1er janvier au 31 décembre. En principe, les congés non pris au 31 décembre sont perdus (hors compte-épargne temps) et ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle de l'administration employeur.

Toutefois, il explique que lorsque l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés annuels du fait d'une absence prolongée pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie), les congés annuels non pris sont automatiquement reportés sur l'année suivante. La jurisprudence européenne a posé une limite au report (ne pas permettre un cumul illimité de droit à congés payés pour un agent en congé maladie pendant plusieurs années). Une période maximale de report du droit au congé annuel est possible dans la limite de 15 mois suivant

la période de référence dans la limite de 4 semaines (arrêt du conseil d'Etat Avis CE du 26 avril 2017 n°406009).

Ainsi, Monsieur le Maire précise que lorsqu'un agent ne peut prendre ses congés annuels du fait de la maladie avant la fin de sa relation de travail, il pourra prétendre au versement d'une indemnité compensatrice (CJCE 3 mai 2012 n°C-337/10 et CJUE 20 juillet 2016 n°C-341/15). En effet, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé ce principe d'indemnisation à l'égard d'un fonctionnaire qui ne pouvait bénéficier de son reliquat de congés non pris pour cause de maladie, en raison de son placement en disponibilité d'office (CAA Paris 31 juillet 2015 n°15PA00448).

Concernant le calcul du montant de l'indemnité compensatrice, celui-ci est prévu par les textes pour les agents contractuels (article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 et CAA Nancy 18NC01216 du 27 décembre 2019). S'agissant des agents titulaires, il était d'usage, en l'absence de fondement textuel spécifique, d'appliquer la même méthode de calcul que pour les contractuels.

Toutefois, la cour administrative d'appel de Nancy a jugé, dans un arrêt rendu le 21 juillet 2022 qu'« en l'absence de disposition législative ou réglementaire plus favorable, les droits à indemnisation de l'agent doivent être calculés en référence à la rémunération qu'il aurait normalement perçue lors des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre, soit un taux journalier égal au trentième de son traitement net » (CAA Nancy 19NC03752 du 21 juillet 2022).

Il en résulte qu'à l'égard des fonctionnaires, seul le calcul du taux journalier égal au trentième du traitement net sera désormais requis soit : Nombre de jours à indemniser x traitement net mensuel / 30.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, AUTORISE, le versement d'une indemnité compensatrice correspondant aux congés annuels non pris du fait de la maladie lors de la cessation de la relation de travail et **APPROUVE** le mode de calcul suivant : nombre de jours à indemniser x traitement net mensuel / 30

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025.

N°2025-023 : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour le cadre d'emploi de la police municipale.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite à la parution du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité). Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Sous réserve d'un avis favorable du comité social territorial saisi le 8 avril 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes.

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement,

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	5 000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes : le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde : conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Ainsi, s'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2025 sous réserve d'un avis favorable du comité social territorial saisi pour avis.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Domaine et patrimoine

N°2025-024 : Vente du pavillon situé 26 rue de la pièce du roi à Carignan

Lors du décès de Monsieur PERIGNON, la commune a hérité d'une partie de son patrimoine et notamment de sa résidence principale située 26 rue de la pièce du roi.

Le mobilier présent dans l'habitation a été réemployé pour meubler le logement de secours détenu par la commune et le pavillon a été proposé à la vente.

Un seul acheteur s'est manifesté auprès de l'agence notariale et propose un prix de 170 000€, frais de négociation compris.

Comme rappelé récemment, la commune n'est plus assurée depuis plusieurs années et l'acquisition de ce pavillon constitue un risque qui n'est couvert par aucune responsabilité civile. De plus, depuis sa mise en vente, un seul acheteur s'est manifesté.

Il est donc proposé d'accepter l'aliénation de ce bien au prix indiqué ci-dessus afin de le faire sortir le plus rapidement possible du domaine privé de la commune et qu'il ne constitue pas une charge d'entretien supplémentaire pour cette dernière.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 du CGCT et L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la saisine des services des domaines le 10 avril 2025 ;

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis 26 rue de la pièce du roi appartient au domaine privé communal,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis 26 rue de la pièce du roi au prix de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS, frais de négociation compris, soit un prix net vendeur de CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (161 500€) sous réserve que la vente soit réitérée par acte authentique qui constatera la réalisation des conditions suspensives sous lesquelles elle est passée, **DIT QUE** les frais d'acquisition seront supportés par l'acheteur ou toute personne physique ou morale que celui-ci décidera de substituer et **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

N°2025-025 : Cession à l'euro symbolique d'une parcelle de terrain cadastrée AN 495 rue d'Orval.

La présente délibération a pour objectif d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir à l'euro symbolique une portion de parcelle sise 22 rue d'Orval.

Cette portion de parcelle (AN 848) est réalisée sur la parcelle cadastrée section AN 495 (AN 847 après redécoupage parcellaire), appartenant à M. Michel et Madame Martine BROCARD.

Cette acquisition permettra de redéfinir le profil de la rue d'Orval qui était, avant cette acquisition, la partie la plus étroite de cette voie.

L'acquisition de cette parcelle est proposée à l'euro symbolique du fait de son usage d'espace ouvert au public.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté publié au journal officiel du 11 décembre 2016 fixant les seuils applicables à la consultation du service des domaines ;

Vu la convention d'accord amiable signée par la commune et M. et Mme BROCARD Michel en date du 29 janvier 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, AUTORISE l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AN 848 à Monsieur et Madame BROCARD ou leur représentant, **MANDATE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération et notamment à solliciter les services notariaux pour la réalisation de ladite vente, **DIT QUE** les frais liés à cet acte incombent à l'acheteur et les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

N°2025-026 : Aménagement de la rue de Malakoff – RD 317 ; demande de permission de voirie auprès du Conseil Départemental des Ardennes.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de Malakoff, la commune de Carignan doit s'engager à assurer l'entretien et la gestion des ouvrages aménagés et de solliciter une permission de voirie auprès du Conseil Départemental des Ardennes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, ENGAGE la commune de Carignan à assurer l'entretien et la gestion des ouvrages aménagés dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de Malakoff et **CHARGE** Monsieur le Maire à solliciter une permission de voirie auprès du Conseil Départemental des Ardennes.

Culture

N° 2025-027 : Fest'Yvois 2025 : validation des tarifs des entrées.

Dans le cadre de l'organisation du Fest'Yvois 2025, il est demandé aux membres du conseil municipal de valider les tarifs des entrées proposés par la commission « fêtes et cérémonies, jumelage et relations transfrontalières » qui s'est réunie le 20 février 2025 :

Tarif entrée adulte et enfant de 12 ans et plus (Ticket blanc) 25€

Tarif entrée enfant moins de 12 ans Gratuit

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité APPROUVE les tarifs des entrées proposés par la commission « fêtes et cérémonies, jumelage et relations transfrontalières » pour le Fest'Yvois 2025.

Durant les débats : Monsieur VELSCH remarque qu'une coquille s'est glissée dans le projet de délibération (enfant de 11 ans et plus au lieu de 12 ans et plus) et qu'il convient de modifier celle-ci avant de passer au vote.

N° 2025-028 : Fest'Yvois 2025 : validation des tarifs des boissons et de la petite restauration.

La commission « fêtes et cérémonies, jumelage et relations transfrontalières » réunie le 20 février 2025 propose de fixer les tarifs des boissons et de la petite restauration, pour le Fest'Yvois 2025, comme suit :

- Bière Blanche : 3,00 €
- Bière Normale : 2,00 €
- Jus de Fruits /Soda /Eau gazeuse : 2,00 €
- Eau (50cl) : 1,00 €
- Eau (1,5l) : 2,00 €
- Café : 1,00 €
- Champagne : 20,00 €
- Blida champagne : 2,00 €
- Assiette de mignardises : 5,00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE les tarifs ci-dessus.

Durant les débats : Madame FRENOIS propose de voter la vente de croque-monsieur au tarif de 1€, en indiquant que c'est ce qui avait été voté l'année passée. Monsieur VELSCH trouve que le tarif de 1€ n'est pas assez élevé et qu'il conviendrait plutôt de proposer un prix de vente à 2€.

Après proposition d'un vote sur la question, les élus n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur un tarif de vente.

La délibération 2024 sur ce sujet ne portant pas mention de cette vente et la commission « fêtes et cérémonies » n'ayant pas statué en amont sur le sujet, ce point n'est pas ajouté à la délibération.

Questions diverses

Monsieur le Maire :

- Situation de la salle polyvalente : Monsieur le Maire rappelle que la salle polyvalente est actuellement fermée à tous à cause d'un défaut dans le système incendie. Monsieur VELSH souhaite savoir si la municipalité a une idée de la cause. Monsieur LORDIER indique qu'il s'agit d'un défaut du système qui peut arriver sans raison apparente.

- Monsieur LORDIER informe les membres du conseil qu'un puit a été découvert rue d'Orval et que les services de l'Etat ont été informé de cette découverte.

- Monsieur LORDIER informe les membres du conseil qu'un projet de rénovation de la friche Biette est en cours de réflexion et que celui-ci leur sera présenté en temps utile.

- Monsieur le Maire informe les membres du conseil du souhait de rebaptiser le groupe scolaire en l'honneur de Monsieur Alain DASSIMY. Les membres du conseil municipal sont favorables à une telle décision.

Monsieur le Maire laisse la parole à celles et ceux qui le souhaitent.

Monsieur ROBIN Michel :

- Monsieur ROBIN informe les membres du conseil que la Région a décidé d'octroyer à la mairie une subvention de 15 000€ pour la destruction de l'ancien local du FCBC, rendant l'opération quasi blanche.

Mme FRENOIS Louisa :

- Madame FRENOIS rappelle la programmation culturelle pour la saison 2025 et dresse le bilan du spectacle de magie du 6 avril dernier ayant rassemblé 120 personnes.

Madame NOËL Huguette :

- Madame NOEL informe les membres du conseil que le jury régional pour le label « villes et villages fleuris » du Grand Est se réunira à Carignan pour une visite le 19 juin prochain.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la séance close à 20h45.

Le secrétaire,
Louisa FRENOIS

Le Maire,
Gilbert LORDIER

VILLE DE CARIGNAN

ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice.	(_23_)
Nombre de membres présents.....	(_ _)
Nombre de suffrages exprimés....	(___)
VOTES : Pour.....	(___)
Contre.....	(___)
Abstentions.....	(___)

Date de convocation :

Présenté par Monsieur le Maire,
A CARIGNAN, le 01 avril 2025

Le Maire,

Gilbert LORDIER

Délibéré par le Conseil Municipal réuni en session ordinaire
A CARIGNAN, le 11 avril 2025

Les membres du Conseil Municipal,

M. LORDIER Gilbert, **Maire**

M. ROBIN Michel, **1^{er} Adjoint**

Mme FRENOIS Louisa, **2^{ème} Adjointe**

M. DOPPLER Michel, **3^{ème} Adjoint**

Mme NOËL Huguette, **4^{ème} Adjointe**

M. DEMEUSY Serge, **5^{ème} Adjoint**

Mme GATINE Bernadette **6^{ème} Adjoint**

Mme REZETTE Corinne
Absente

M. ROBIN Simon
Absent

Mme CHARTON Michelle
Absente

M. MIKULA Cédric

M. VELSCH Régis

Mme CHEVALIER Bernadette
Absente pouvoir à S. DEMEUSY

M. BRION Philippe

Mme DIEU Sylviane

M. WATELET Jackie

Mme TUPEANSKAS Héloïse
Absente

M. VIZCAINO Edouard
Absent

Mme PRIEUR BARET Odile
Absente pouvoir à H. NOËL

M. LAMOUREUX Joël
Absent pouvoir à G. LORDIER

M. KLINOWSKI Franck

Mme RICHARD Aude
Absente

M. LOUSTH Philippe